

- (b) Loi N° 62-254 du 31/07/1962 modifiant l'article 108 du Code de la Marine marchande.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 108 de la loi 61-349 du 9 novembre 1961 portant code de la Marine marchande est complété comme suit :

« A titre transitoire, les navires de pêche de plus de 25 tonneaux pourront être autorisés pendant un délai de 5 ans, en dérogation aux dispositions ci-dessus, à embarquer les techniciens de pêche étrangers nécessaires aux besoins de formation professionnelle. Ces besoins seront justifiés dans une requête présentée au ministre chargé de la Marine marchande, qui statuera par arrêté. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.